

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Massage érotique

1. Description activité/institution

Salon de massage érotique avec sauna et appareils de massage (hydromassage, hammam, etc.).

2. Commission paritaire compétente

Pour les travailleurs:

la commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté n° 314, vu les dispositions de l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23.09.1991 (Moniteur belge du 01.10.1991).

"les saunas"

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

4. Motivation

Le champ de compétence de la CP 314 ne fait aucune distinction suivant le but dans lequel les saunas sont utilisés.

Date : 2003.05.13